



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 février 2016

Ordre du jour :

1. Présentation des éléments-clés de la réforme fiscale par Monsieur le Ministre des Finances
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty remplaçant M. Michel Wolter, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Mars Di Bartolomeo, M. Roger Negri, députés (observateurs)
M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"
M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Présentation des éléments-clés de la réforme fiscale par Monsieur le Ministre des Finances

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre signale que la réforme fiscale qu'il présente est le résultat d'une longue gestation qui a débuté en 2015 par la collecte des données fiscales, suivie de leur communication au Conseil économique et social (CES) et à la Commission des Finances et du Budget sous forme d'un « Compendium sur les données statistiques des impôts luxembourgeois ». Le CES a été chargé de l'analyse de ces données et les résultats de cette analyse ont fait l'objet d'un document intitulé « Analyse des données fiscales au Luxembourg », publié fin novembre 2015 par le CES (communiqué aux membres de la

Commission des Finances et du Budget le 1^{er} décembre 2015). Depuis cette publication, le ministère des Finances a été en contact régulier avec l'ensemble des parties concernées (syndicats et patronat).

La réforme fiscale proposée prévoit des allègements fiscaux aussi bien à l'égard des ménages que des entreprises. Elle innove sur les trois points suivants : premièrement, le crédit d'impôt pour salariés/pensionnés sera désormais progressif en fonction des revenus du salarié/pensionné ; deuxièmement, une imposition individuelle sur option est introduite pour les conjoints mariés et, troisièmement, des critères écologiques ont été intégrés dans la fiscalité.

La réforme fiscale revêt les caractéristiques suivantes :

- durabilité : vu que le gouvernement a assaini les finances publiques au cours des 2 dernières années, que la spirale de l'endettement a été freinée, que les années 2014 et 2015 présentent des résultats positifs et que l'économie nationale se porte bien, les finances publiques disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour la réforme fiscale ;

- équité : la charge fiscale sur les éléments les plus faibles de la société est allégée et l'acquittement des impôts est davantage surveillée ;

- sélectivité : certains éléments ont été introduits dans le système fiscal permettant d'alléger la charge fiscale des classes inférieures et moyennes

- compétitivité : la baisse de la charge fiscale des entreprises devrait jouer en faveur de leur compétitivité.

Les explications et graphiques relatifs à la réforme fiscale sont consultables sur le site « steuerreform.public.lu ».

Mesures envisagées pour les particuliers:

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire de 0,5%, prélevé sur le revenu des ménages, sera aboli.

Le barème fiscal a été restructuré, d'une part, par le biais d'une modification des tranches d'imposition du bas et, d'autre part, par le ralentissement de la progression des taux d'imposition (passage d'une progression de 2% à 1%) (voir page 1 du document repris en annexe). De plus, une nouvelle tranche d'imposition de 41% à partir d'un revenu annuel de 150.000 euros et de 42% (taux maximal) à partir de 200.000 euros (classe 1) ont été introduites.

Le crédit d'impôt pour salarié/pensionné sera plus sélectif et individualisé. Son montant est doublé (de 300 à 600 euros/an) pour les salaires individuels annuels jusqu'à 40.000 euros ; pour les salaires supérieurs, il décroît progressivement pour atteindre le niveau zéro pour les salaires dépassant les 80.000 euros/an.

Pour les personnes de la classe 1A (ménages monoparentaux, veuves/veufs), le crédit d'impôt passe de 750 euros/an en 2016 à 1.500 euros/an en 2017 (pour les revenus annuels jusqu'à 35.000 euros) ; pour les revenus supérieurs, il décroît progressivement pour atteindre les 750 euros/an à partir des revenus dépassant les 105.000 euros/an.

Dans le barème de la classe 1A, les modifications du barème de base de la classe d'impôt 1 se sont également reflétées (i.e. modification des tranches d'imposition du bas et

ralentissement de la progression des taux d'imposition) et permettront de réduire également la charge d'impôt pour les personnes appartenant à cette classe d'impôt.

Les veuves et veufs ayant un enfant à charge ont aussi droit au crédit d'impôt monoparental avec le seuil maximal de 1.500 euros. De plus, les pensions d'orphelin ne sont plus cumulées avec les revenus du parent survivant et donc plus imposées à partir de l'année 2017.

L'imposition individuelle sur option pour les conjoints mariés (classe 2) leur permet de conserver les avantages dont ils bénéficient lors de l'imposition collective (p. ex. abattement extra-professionnel). L'individualisation permet de déterminer le taux d'imposition exact de chaque membre du couple et ce taux sera inscrit sur la carte d'imposition de chacun des deux. La solidarité fiscale entre conjoints est abolie en cas d'imposition individuelle.

Au niveau des dépenses spéciales, l'abattement pour intérêts débiteurs des crédits à la consommation, ainsi que les primes et cotisations à titre d'assurance et des sociétés de secours mutuels reconnues sont rassemblés dans une même rubrique dont le montant déductible maximal s'élève à 672 euros/an, majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant le cas échéant.

Le plafond de déductibilité des primes versées sur un contrat de prévoyance-vieillesse passe à 3.200 euros/an par assuré quel que soit l'âge de ce dernier.

En matière d'épargne-logement, les jeunes jusqu'à 40 ans pourront déduire un plafond de 1.344 euros par an et par personne faisant partie d'un ménage (au lieu de 672 euros actuellement). Le plafond déductible des intérêts débiteurs du prêt hypothécaire pour les 5 premières années d'occupation d'un logement passe de 1.500 à 2.000 euros par an ; les plafonds des années subséquentes sont également majorés. La valeur locative du domicile propre est abolie.

Afin d'inciter les propriétaires à la location sociale, les loyers provenant de la location d'immeubles à des organismes agréés sont exonérés à 50%. Pour inciter les ventes immobilières, l'imposition de la plus-value immobilière est réduite aux ¼ du taux (au lieu du ½ taux) sur la vente de biens entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2017.

Un nouvel abattement de 5.000 euros pour l'acquisition d'un véhicule particulier zéro émission (électrique et hydrogène) et un autre de 300 euros pour l'acquisition d'un vélo électrique ou d'un pédélec sont introduits. L'avantage en nature forfaitaire pour les voitures de fonction sera réévalué en fonction de la catégorie d'émission des véhicules (voir page 12 du document repris en annexe).

La retenue à la source libératoire sur les paiements d'intérêts à des bénéficiaires effectifs résidents fiscaux luxembourgeois passe de 10% à 20% (l'exemption du montant de 250 euros d'intérêts bonifiés une seule fois par an sur livrets, comptes d'épargne et comptes à terme sur 1 an est maintenue).

La lutte contre la fraude fiscale est renforcée par le biais d'une réforme du droit pénal fiscal et le renforcement des ressources des administrations fiscales et de la police judiciaire. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sera dotée des moyens nécessaires à l'évaluation plus précise des propriétés. En ce qui concerne la problématique des faillites frauduleuses, il est rappelé que le droit des faillites est en cours de modernisation. Les professions libérales seront à l'avenir tenues de tenir une véritable comptabilité détaillée.

Mesures envisagées pour les entreprises:

Les décisions prises au cours de la dernière réunion du G20 à Lima vont dans le sens d'un élargissement des bases d'imposition et d'une augmentation de la transparence fiscale au niveau mondial. La Commission européenne a présenté son paquet de mesures de mise en œuvre de ces décisions au sein de l'UE fin janvier 2016.

Au Luxembourg, l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) passera progressivement de 21% à 19% en 2017 et à 18% en 2018.

Dans un but d'encourager l'entrepreneuriat et les petites entreprises, l'IRC de 20%, actuellement appliqué aux entreprises dont le revenu imposable annuel est inférieur à 15.000 euros, est abaissé à 15% et sera désormais applicable pour les profits allant jusqu'à 25.000 euros.

L'impôt sur la fortune minimum des sociétés de participations financières (SOPARFI) passe de 3.210 euros à 4.815 euros.

L'utilisation des pertes fiscales reportables pour les pertes réalisées à partir de 2017 sera désormais limitée. Les pertes ne seront plus que reportables sur 10 ans et la déduction en tant que dépenses spéciales est limitée à un maximum de 80% des bénéfices déclarés l'année suivante.

La taxe de 0,24% frappant les actes renfermant des cessions de créance est abolie.

L'abattement pour nouveaux investissements auquel ont droit les exploitations agricoles passe de 150.000 euros à 250.000 euros. Les exploitants agricoles pourront donc à l'avenir déduire 30 % de la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 EUR et 20 % pour la deuxième tranche dépassant cette limite.

Lors de la transmission d'entreprises familiales à la prochaine génération, la plus-value portant sur d'éventuels biens immeubles appartenant à l'entreprise cédée est immunisée.

En conclusion, le Ministre des Finances indique que la réforme fiscale coûtera environ 400 à 500 millions d'euros/an à l'Etat. Elle permettra d'augmenter le pouvoir d'achat de la population, d'accroître la consommation et les investissements et sera donc bénéfique aux entreprises et à l'emploi.

La réforme fiscale n'entraînera pas de modification de la trajectoire prévue dans le Programme de stabilité et de croissance.

Certaines personnes et institutions trouveront que cette réforme va trop loin, d'autres qu'elle est insuffisante à l'égard des entreprises.

Echange de vues :

- En réponse à une demande de plusieurs membres de la Commission, le Ministre des Finances indique qu'il est encore trop tôt pour fournir un document ventilant le coût de la réforme fiscale par mesure envisagée. Pour l'instant, les 400 à 500 millions d'euros représentent un coût estimé qui est actuellement affiné avec l'aide du STATEC. Davantage de détails seront présentés dans le cadre des débats relatifs à l'Etat de la Nation (prévus les 25 et 26 avril 2016) ou un peu avant au sein de la Commission des Finances et du Budget.
- La loi relative à la programmation financière pluriannuelle devra intégrer les effets des mesures de la réforme fiscale.

- Il est prévu que la réduction au ¼ taux de l'imposition de la plus-value immobilière s'applique à partir du 1^{er} juillet 2016. Cette mesure sera intégrée dans le projet de loi de mise en œuvre de la réforme fiscale ; s'agissant d'une mesure plus avantageuse, son application rétroactive ne devrait pas poser de problème.
- Un membre du groupe parlementaire CSV est d'avis que la baisse progressive de l'IRC de 21% à 18% (et du « taux effectif » de 29% à 26%) est une mesure insuffisante au regard des taux plus bas appliqués par exemple en Grande-Bretagne ou en Irlande.
- Concernant l'abrogation (par le biais de la loi budgétaire portant sur l'exercice 2016) de l'article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) (régime fiscal de la propriété intellectuelle) à compter du 1^{er} juillet 2016, les travaux d'élaboration d'une mesure de remplacement sont en cours. La confection d'une telle mesure conforme aux nouvelles règles BEPS s'avère extrêmement complexe.
- Quant au régime fiscal sur les plans de stock-options pour les salariés, le directeur de l'ACD a publié une circulaire fin décembre 2015 obligeant les employeurs à notifier à l'ACD l'octroi de stock-options afin que cette dernière puisse procéder à un inventaire en la matière. En fonction des chiffres et informations obtenues par ce biais, le gouvernement décidera en fin d'année s'il y a lieu d'agir ou non au niveau du régime fiscal des stock-options.
- Il n'est pas prévu de modifier le traitement fiscal, flexible, des rémunérations des administrateurs (tantièmes et jetons de présence) en 2016. Un groupe de travail sera instauré dans les prochaines semaines afin d'élaborer une solution aux problèmes existants. La participation d'un membre du groupe parlementaire CSV dans ce groupe de travail est la bienvenue.
- Au cas où un couple imposé collectivement opte pour l'imposition individuelle, les abattements auxquels il a droit sont répartis de façon égale entre les deux conjoints. Les conjoints peuvent décider de la répartition de leurs revenus entre eux, cette répartition servant de base pour l'imposition individuelle. Les détails de l'imposition individuelle sont encore à l'étude.
- Un membre du groupe parlementaire CSV craint que le coût de la réforme fiscale ne soit sous-estimé.
- Pour des raisons de coûts, le gouvernement a décidé de ne pas élever le revenu à partir duquel des impôts sont à payer (soit 11.265 euros dans la classe 1) et a opté pour une augmentation des crédits d'impôts pour les revenus bas.
- Les particuliers touchant les salaires les plus bas sont ceux qui bénéficient le plus de la réforme fiscale.
- La gestion locative sociale peut être exercée par les communes, les syndicats de communes, les offices sociaux, les fondations et les associations sans but lucratif ayant pour objet social la promotion du logement. Les personnes donnant en location leur logement à une des entités mentionnées ci-dessus pourront alors également profiter de l'exonération à 50% des loyers.
- Un membre du groupe parlementaire CSV constate que, selon le nouveau barème, un particulier touchant un revenu de 37.000 euros/an est imposé à 30%, alors que pour un même revenu ce taux s'élève à 39% dans la classe d'imposition 1A.

Il est précisé que la première imposition dans la classe 1A aura désormais lieu à partir d'un revenu de 22.530 euros (le double de celui de la classe 1). De plus, le taux d'imposition progresse désormais de 1,5% dans les 4 premières classes de revenu contre 3% dans le barème actuel.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 21 mars 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Document « Steierreform 2017 » distribué par le Ministre des Finances

Barème 2017

Classe 1

à partir du revenu	jusqu'à revenu	pourcentage
0 €	11.265 €	0 %
11.265 €	13.137 €	8 %
13.137 €	15.009 €	9 %
15.009 €	16.881 €	10 %
16.881 €	18.753 €	11 %
18.753 €	20.625 €	12 %
20.625 €	22.569 €	14 %
22.569 €	24.513 €	16 %
24.513 €	26.457 €	18 %
26.457 €	28.401 €	20 %
28.401 €	30.345 €	22 %
30.345 €	32.289 €	24 %
32.289 €	34.233 €	26 %
34.233 €	36.177 €	28 %
36.177 €	38.121 €	30 %
38.121 €	40.065 €	32 %
40.065 €	42.009 €	34 %
42.009 €	43.953 €	36 %
43.953 €	45.897 €	38 %
45.897 €	100.002 €	39 %
100.002 €	150.000 €	40 %
150.000 €	200.004 €	41 %
200.004 €	9.999.999 €	42 %

Classe 1A

à partir du revenu	jusqu'à revenu	pourcentage
0 €	22.530 €	0,0 %
22.530 €	23.778 €	12,0 %
23.778 €	25.026 €	13,5 %
25.026 €	26.274 €	15,0 %
26.274 €	27.522 €	16,5 %
27.522 €	28.770 €	18,0 %
28.770 €	30.066 €	21,0 %
30.066 €	31.362 €	24,0 %
31.362 €	32.658 €	27,0 %
32.658 €	33.954 €	30,0 %
33.954 €	35.250 €	33,0 %
35.250 €	36.546 €	36,0 %
36.546 €	100.002 €	39,0 %
100.002 €	150.000 €	40,0 %
150.000 €	200.004 €	41,0 %
200.004 €	9.999.999 €	42,0 %

Abolition IEBT (« 0,5% »)

IEBT : Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

CIS/CIP

CIS : crédit d'impôt pour salariés
CIP : crédit d'impôt pour pensionnés

2016 : 300 € / an

2017 :

Pour les revenus annuels entre 936 € et 11.265 € :

de 300 € à 600 € / an
en augmentation progressive

Pour les revenus annuels entre 11.265 € et 40.000 € :

600 € / an

Pour les revenus annuels entre 40.000 € et 80.000 € :

de 600 € à 0 € / an
en baisse progressive

CIM

CIM : crédit d'impôt monoparental

2016 : 750 € / an

2017 :

Pour les revenus annuels entre 0 € et 35.000 € :

1.500 € / an

Pour les revenus annuels entre 35.000 € et 105.000 € :

de 1.500 € à 750 € / an
en baisse progressive

Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Total dû 2016	Total dû 2017	Effet net par rapport au barème actuel	Effet net en pourcentage
23.075,52 €	19.505,68 €	701,00 €	257,00 €	- 444,00 €	-63% ●
25.000,00 €	21.217,50 €	1.009,62 €	487,00 €	- 522,62 €	-52% ●
27.690,72 €	23.610,90 €	1.504,08 €	869,00 €	- 635,08 €	-42% ●
45.000,00 €	39.007,50 €	6.204,62 €	4.895,00 €	- 1.309,62 €	-21% ●
50.000,00 €	43.455,00 €	8.037,62 €	6.597,00 €	- 1.440,62 €	-18% ●
75.000,00 €	65.692,50 €	17.426,62 €	16.199,00 €	- 1.227,62 €	-7% ●
100.000,00 €	87.930,00 €	26.837,62 €	25.559,00 €	- 1.278,62 €	-5% ●

Salaire mensuel :

Salaire brut mensuel	Rémunération semi-nette	Total dû 2016	Total dû 2017	Effet net par rapport au barème actuel	Effet net en pourcentage
1.922,96 €	1.710,47 €	58,40 €	21,30 €	- 37,10 €	- 64 % ●
2.307,56 €	2.052,57 €	124,92 €	72,00 €	- 52,92 €	- 42 % ●
3.000,00 €	2.668,50 €	284,89 €	202,60 €	- 82,29 €	- 29 % ●
4.000,00 €	3.558,00 €	606,19 €	489,80 €	- 116,39 €	- 19 % ●
5.000,00 €	4.447,50 €	982,49 €	867,70 €	- 114,79 €	- 12 % ●
6.000,00 €	5.337,00 €	1.358,89 €	1.254,00 €	- 104,89 €	- 8 % ●
7.000,00 €	6.226,50 €	1.735,19 €	1.635,40 €	- 99,79 €	- 6 % ●
8.000,00 €	7.116,00 €	2.111,59 €	2.006,80 €	- 104,79 €	- 5 % ●
9.000,00 €	8.005,50 €	2.487,99 €	2.378,20 €	- 109,79 €	- 4 % ●
10.000,00 €	8.937,56 €	2.886,69 €	2.771,80 €	- 114,89 €	- 4 % ●
15.000,00 €	13.937,56 €	5.062,49 €	4.937,30 €	- 125,19 €	- 2 % ●
20.000,00 €	18.937,56 €	7.267,49 €	7.195,70 €	- 71,79 €	- 1 % ●
25.000,00 €	23.937,56 €	9.472,49 €	9.484,70 €	+ 12,21 €	+ 0 % ●
30.000,00 €	28.937,56 €	11.677,49 €	11.773,70 €	+ 96,21 €	+ 0 % ●
35.000,00 €	33.937,56 €	13.882,49 €	14.062,70 €	+ 180,21 €	+ 0 % ●

Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1A

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Total dû 2016	Total dû 2017	Effet net par rapport au barème actuel	Effet net en pourcentage
23.075,52 €	19.505,68 €	- 300,00 €	- 600,00 €	-300,00 €	-
25.000,00 €	21.217,50 €	- 290,38 €	- 600,00 €	-309,62 €	-
27.690,72 €	23.610,90 €	- 140,92 €	- 464,00 €	-323,08 €	-
45.000,00 €	39.007,50 €	4.884,62 €	3.871,00 €	-1.013,62 €	- 21 % ●
50.000,00 €	43.455,00 €	6.813,62 €	5.803,00 €	-1.010,62 €	- 15 % ●
75.000,00 €	65.692,50 €	16.440,62 €	15.442,00 €	-998,62 €	- 6 % ●
100.000,00 €	87.930,00 €	26.088,62 €	24.802,00 €	-1.286,62 €	- 5 % ●
125.000,00 €	111.230,75 €	36.185,62 €	34.645,00 €	-1.540,62 €	- 4 % ●
150.000,00 €	136.230,75 €	47.010,62 €	45.345,00 €	-1.665,62 €	- 4 % ●
200.000,00 €	186.230,75 €	68.950,62 €	67.429,00 €	-1.521,62 €	- 2 % ●
250.000,00 €	236.230,75 €	91.000,62 €	90.169,00 €	-831,62 €	- 1 % ●

Salaire mensuel :

Salaire brut mensuel	Rémunération semi-nette	Total dû 2016	Total dû 2017	Effet net par rapport au barème actuel	Effet net en pourcentage
1.922,96 €	1.710,47 €	- 25,00 €	- 50,00 €	- 25,00 €	-
2.307,56 €	2.052,57 €	- 11,88 €	- 38,80 €	- 26,92 €	-
3.000,00 €	2.668,50 €	134,29 €	76,70 €	- 57,59 €	- 43 % ●
4.000,00 €	3.558,00 €	502,49 €	418,10 €	- 84,39 €	- 17 % ●
5.000,00 €	4.447,50 €	888,39 €	804,50 €	- 83,89 €	- 9 % ●
6.000,00 €	5.337,00 €	1.274,29 €	1.190,90 €	- 83,39 €	- 7 % ●
7.000,00 €	6.226,50 €	1.660,19 €	1.572,30 €	- 87,89 €	- 5 % ●
8.000,00 €	7.116,00 €	2.046,19 €	1.943,70 €	- 102,49 €	- 5 % ●
9.000,00 €	8.005,50 €	2.432,09 €	2.315,10 €	- 116,99 €	- 5 % ●
10.000,00 €	8.937,56 €	2.835,09 €	2.708,80 €	- 126,29 €	- 4 % ●
15.000,00 €	13.937,56 €	5.010,89 €	4.874,30 €	- 136,59 €	- 3 % ●
20.000,00 €	18.937,56 €	7.215,89 €	7.132,50 €	- 83,39 €	- 1 % ●
25.000,00 €	23.937,56 €	9.420,89 €	9.421,50 €	+ 0,61 €	+ 0 % ●
30.000,00 €	28.937,56 €	11.625,89 €	11.710,50 €	+ 84,61 €	+ 0 % ●
35.000,00 €	33.937,56 €	13.830,89 €	13.999,50 €	+ 168,61 €	+ 0 % ●

Contribuables salariés disposant de la fiche principale, appartenant à la classe d'impôt 1A et bénéficiant du crédit d'impôt monoparental

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Total dû 2016	Total dû 2017	Effet net par rapport au barème actuel	Effet net en pourcentage
23.075,52 €	19.505,68 €	- 1.050,00 €	- 2.100,00 €	-1.050,00 €	-
25.000,00 €	21.217,50 €	- 1.040,38 €	- 2.100,00 €	-1.059,62 €	-
27.690,72 €	23.610,90 €	- 890,92 €	- 1.964,00 €	-1.073,08 €	-
45.000,00 €	39.007,50 €	4.134,62 €	2.413,94 €	-1.720,68 €	- 42 % ●
50.000,00 €	43.455,00 €	6.063,62 €	4.393,59 €	-1.670,03 €	- 28 % ●
75.000,00 €	65.692,50 €	15.690,62 €	14.270,85 €	-1.419,77 €	- 9 % ●
100.000,00 €	87.930,00 €	25.338,62 €	23.869,11 €	-1.469,52 €	- 6 % ●
125.000,00 €	111.230,75 €	35.435,62 €	33.895,00 €	-1.540,62 €	- 4 % ●
150.000,00 €	136.230,75 €	46.260,62 €	44.595,00 €	-1.665,62 €	- 4 % ●
200.000,00 €	186.230,75 €	68.200,62 €	66.679,00 €	-1.521,62 €	- 2 % ●
250.000,00 €	236.230,75 €	90.250,62 €	89.419,00 €	-831,62 €	- 1 % ●

Salaire mensuel :

Salaire brut mensuel	Rémunération semi-nette	Total dû 2016	Total dû 2017	Effet net par rapport au barème actuel	Effet net en pourcentage
1.922,96 €	1.710,47 €	- 87,50 €	- 175,00 €	- 87,50 €	-
2.307,56 €	2.052,57 €	- 74,38 €	- 163,80 €	- 89,42 €	-
3.000,00 €	2.668,50 €	71,79 €	- 48,30 €	- 120,09 €	- 167 % ●
4.000,00 €	3.558,00 €	439,99 €	299,97 €	- 140,01 €	- 32 % ●
5.000,00 €	4.447,50 €	825,89 €	695,90 €	- 129,98 €	- 16 % ●
6.000,00 €	5.337,00 €	1.211,79 €	1.091,83 €	- 119,95 €	- 10 % ●
7.000,00 €	6.226,50 €	1.597,69 €	1.482,76 €	- 114,92 €	- 7 % ●
8.000,00 €	7.116,00 €	1.983,69 €	1.863,69 €	- 119,99 €	- 6 % ●
9.000,00 €	8.005,50 €	2.369,59 €	2.244,62 €	- 124,96 €	- 5 % ●
10.000,00 €	8.937,56 €	2.772,59 €	2.646,30 €	- 126,29 €	- 5 % ●
15.000,00 €	13.937,56 €	4.948,39 €	4.811,80 €	- 136,59 €	- 3 % ●
20.000,00 €	18.937,56 €	7.153,39 €	7.070,00 €	- 83,39 €	- 1 % ●
25.000,00 €	23.937,56 €	9.358,39 €	9.359,00 €	+ 0,61 €	+ 0 % ●
30.000,00 €	28.937,56 €	11.563,39 €	11.648,00 €	+ 84,61 €	+ 0 % ●
35.000,00 €	33.937,56 €	13.768,39 €	13.937,00 €	+ 168,61 €	+ 0 % ●

Contribuables imposables collectivement en classe d'impôt 2, dont un seul conjoint touche un salaire

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Total dû 2016	Total dû 2017	Effet net par rapport au barème actuel	Effet net en pourcentage
23.075,52 €	19.505,68 €	- 300,00 €	- 600,00 €	-300,00 €	-
25.000,00 €	21.217,50 €	- 290,38 €	- 600,00 €	-309,62 €	-
45.000,00 €	39.007,50 €	1.812,62 €	1.189,00 €	-623,62 €	- 34 % ●
50.000,00 €	43.455,00 €	2.637,62 €	1.882,00 €	-755,62 €	- 29 % ●
75.000,00 €	65.692,50 €	8.409,62 €	6.968,00 €	-1.441,62 €	- 17 % ●
90.000,00 €	79.035,00 €	13.211,62 €	11.183,00 €	-2.028,62 €	- 15 % ●
100.000,00 €	87.930,00 €	16.909,62 €	14.480,00 €	-2.429,62 €	- 14 % ●
125.000,00 €	111.230,75 €	26.757,62 €	24.161,00 €	-2.596,62 €	- 10 % ●
150.000,00 €	136.230,75 €	37.315,62 €	34.594,00 €	-2.721,62 €	- 7 % ●
200.000,00 €	186.230,75 €	58.430,62 €	55.459,00 €	-2.971,62 €	- 5 % ●
250.000,00 €	236.230,75 €	79.932,62 €	76.711,00 €	-3.221,62 €	- 4 % ●

Salaire mensuel :

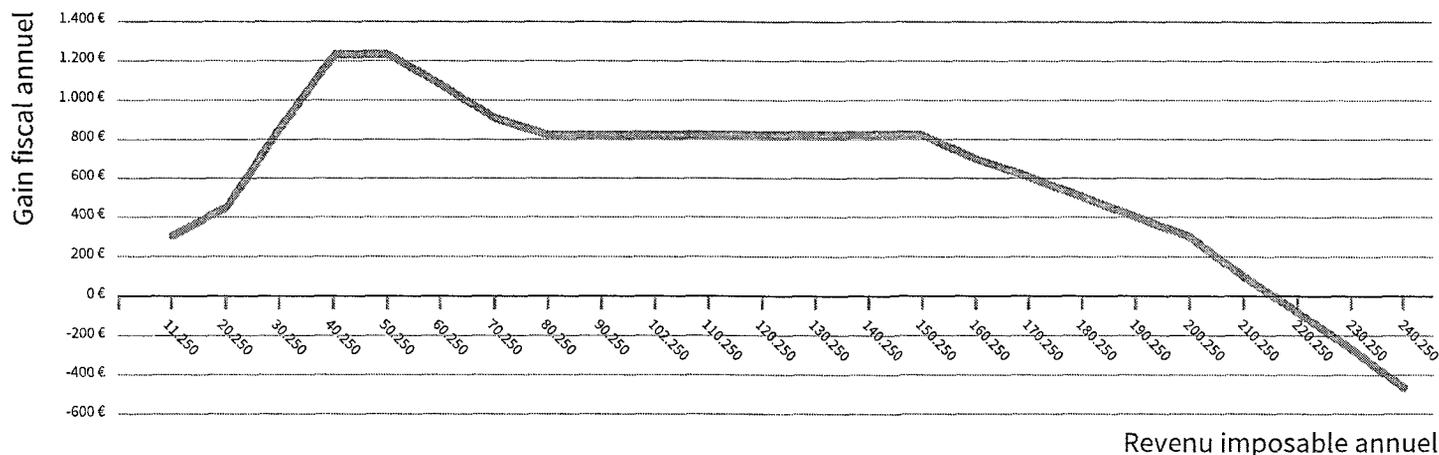
Salaire brut mensuel	Rémunération semi-nette	Total dû 2016	Total dû 2017	Effet net par rapport au barème actuel	Effet net en pourcentage
1.922,96 €	1.710,47 €	- 25,00 €	- 50,00 €	-25,00 €	-
2.307,56 €	2.052,57 €	- 15,68 €	- 42,60 €	-26,92 €	-
3.000,00 €	2.668,50 €	50,09 €	15,00 €	-35,09 €	- 70 % ●
4.000,00 €	3.558,00 €	189,89 €	131,70 €	-58,19 €	- 31 % ●
5.000,00 €	4.447,50 €	384,09 €	298,70 €	-85,39 €	- 22 % ●
6.000,00 €	5.337,00 €	631,49 €	518,30 €	-113,19 €	- 18 % ●
7.000,00 €	6.226,50 €	931,69 €	784,70 €	-146,99 €	- 16 % ●
8.000,00 €	7.116,00 €	1.284,29 €	1.093,10 €	-191,19 €	- 15 % ●
9.000,00 €	8.005,50 €	1.660,69 €	1.451,50 €	-209,19 €	- 13 % ●
10.000,00 €	8.937,56 €	2.053,79 €	1.839,60 €	-214,19 €	- 10 % ●
15.000,00 €	13.937,56 €	4.165,29 €	3.926,10 €	-239,19 €	- 6 % ●
20.000,00 €	18.937,56 €	6.300,19 €	6.035,90 €	-264,29 €	- 4 % ●
25.000,00 €	23.937,56 €	8.465,19 €	8.175,90 €	-289,29 €	- 3 % ●
30.000,00 €	28.937,56 €	10.660,39 €	10.388,00 €	-272,39 €	- 3 % ●
35.000,00 €	33.937,56 €	12.865,39 €	12.628,20 €	-237,19 €	- 2 % ●

Contribuables imposables collectivement en classe d'impôt 2 et touchant chacun un salaire (identique)

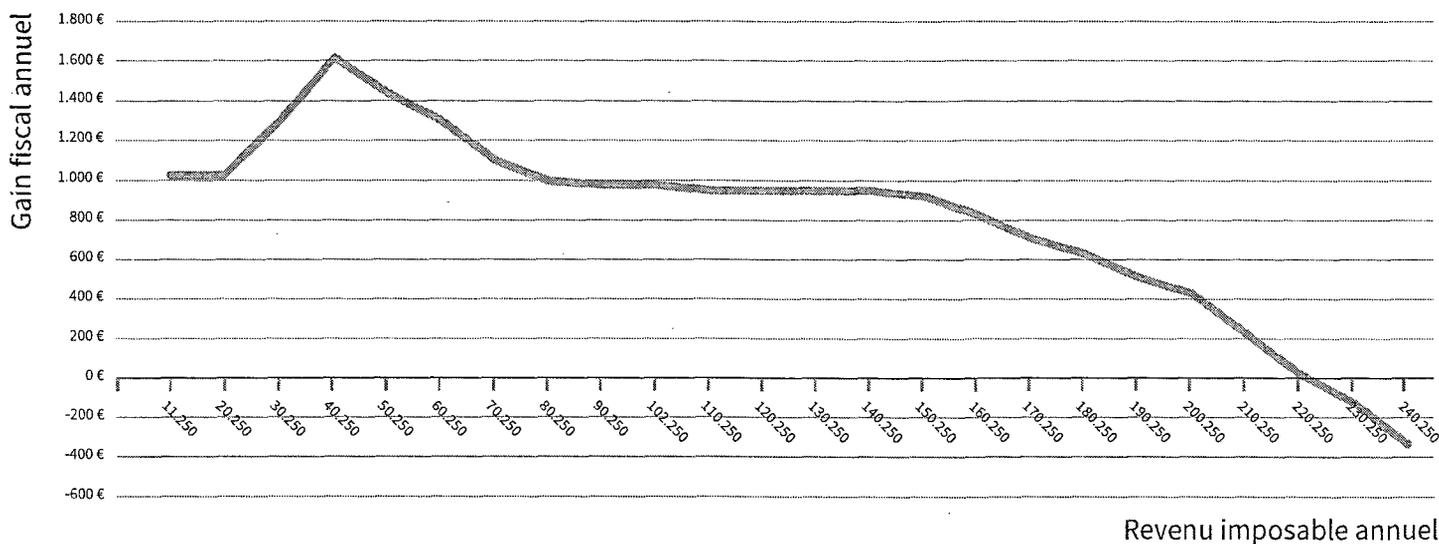
Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Total dû 2016	Total dû 2017	Effet net par rapport au barème actuel	Effet net en pourcentage
46.151,04 €	34.511,35 €	702,00 €	- 32,00 €	-734,00 €	- 105 % ●
50.000,00 €	37.935,00 €	1.233,24 €	372,00 €	-861,24 €	- 70 % ●
90.000,00 €	73.515,00 €	10.729,24 €	8.309,00 €	-2.420,24 €	- 23 % ●
100.000,00 €	82.410,00 €	14.212,24 €	11.497,00 €	-2.715,24 €	- 19 % ●
150.000,00 €	126.885,00 €	32.998,24 €	30.542,00 €	-2.456,24 €	- 7 % ●
180.000,00 €	153.570,00 €	44.289,24 €	41.834,00 €	-2.455,24 €	- 6 % ●
200.000,00 €	171.360,00 €	51.817,24 €	49.262,00 €	-2.555,24 €	- 5 % ●
250.000,00 €	217.961,50 €	71.706,24 €	68.900,00 €	-2.806,24 €	- 4 % ●
300.000,00 €	267.961,50 €	93.356,24 €	90.300,00 €	-3.056,24 €	- 3 % ●
400.000,00 €	367.961,50 €	137.200,24 €	134.385,00 €	-2.815,24 €	- 2 % ●
500.000,00 €	467.961,50 €	181.300,24 €	179.815,00 €	-1.485,24 €	- 1 % ●

Classe 1 : Gain fiscal annuel (effet barème + CIS/CIP)



Classe 1A avec CIM : Gain fiscal annuel (effet barème + CIS/CIP + CIM)



CIS : crédit d'impôt pour salariés / CIP : crédit d'impôt pour pensionnés / CIM : crédit d'impôt monoparental

Rechebeispiller/ Exemples concrets:

Famille, 2 enfants



Impôt annuel		Différence	
avant la réforme	après la réforme	en euro	en pourcent
14.681 €	9.471 €	5.210 €	35 %

Famille, 1 enfant



Impôt annuel		Différence	
avant la réforme	après la réforme	en euro	en pourcent
2.653 €	1.207 €	1.446 €	55 %

Ménage monoparental



Impôt annuel		Différence	
avant la réforme	après la réforme	en euro	en pourcent
-1.050 €	-2.100 €	1.050 €	100 %

Famille (1 seul salaire), 1 enfant



Impôt annuel		Différence	
avant la réforme	après la réforme	en euro	en pourcent
10.080 €	7.725 €	2.355 €	23 %

Famille, 1 enfant



Impôt annuel		Différence	
avant la réforme	après la réforme	en euro	en pourcent
222 €	-431 €	653 €	294 %

Jeune célibataire, sans enfant



Impôt annuel		Différence	
avant la réforme	après la réforme	en euro	en pourcent
3.045 €	2.168 €	877 €	29 %

Couple de retraités



Impôt annuel		Différence	
avant la réforme	après la réforme	en euro	en pourcent
3.274 €	2.556 €	718 €	22 %

Individualisation optionnelle (exemple chiffré) :

				
		contribuable A	contribuable B	
Revenu annuel net		50.000 €	20.000 €	
RTS	Classe 1	9.743 €	921 €	= Total : 10.664 €



MARIAGE

possibilité de choisir

Imposition collective

	Imposition par voie d'assiette	
		
	A	B
Revenu annuel net	50.000 €	20.000 €
Revenu imposable ajusté annuel	70.000 €	
Impôt suivant barème Classe 2	8.286 €	
Taux moyen	11,84 %	

Imposition individuelle

	Imposition par voie d'assiette		
			Total dû
	A	B	
Revenus propres	50.000 €	20.000 €	
Réaffectation	- 15.000 €	+ 15.000 €	
Revenu imposable ajusté annuel	35.000 €	35.000 €	
Impôt suivant barème Classe 1	4.143 €	4.143 €	8.286 €
Taux moyen	11,84 %	11,84 %	

	RTS		
			Total dû
	A	B	
Revenus propres	50.000 €	20.000 €	
	Fiche principale	Fiche additionnelle	
RTS Classe 2	4.179 €	3.000 €	7.179 €
+ Avances			1.107 €
Impôt recouvert en cours d'année			8.286 €

	RTS		
			Total dû
	A	B	
Revenus propres = Base pour RTS	50.000 €	20.000 €	
RTS suivant taux moyen de 11,84 %	5.918,57 €	2.367,43 €	8.286 €

Plus de liberté de choix : l'individualisation optionnelle



Plus de pouvoir d'achat :

- un barème plus équitable
- des crédits d'impôts mieux ciblés

CIS/CIP

CIS : crédit d'impôt pour salariés
CIP : crédit d'impôt pour pensionnés

2016 : 300 € / an

2017 :

Pour les revenus annuels entre 11.265 € et 40.000 € :

de 300 € à 600 € / an
en augmentation progressive

Pour les revenus annuels entre 40.000 € et 80.000 € :

de 600 € à 0 € / an
en baisse progressive

Solidarité avec les familles monoparentales :

- augmentation ciblée du crédit d'impôt pour monoparentaux
- défiscalisation de la pension d'orphelin

CIM

CIM : crédit d'impôt monoparental

2016 : 750 € / an

2017 :

Pour les revenus annuels entre 0 € et 35.000 € :

1.500 € / an

Pour les revenus annuels entre 35.000 € et 105.000 € :

de 1.500 € à 750 € / an
en baisse progressive

Augmentation de l'abattement pour l'assurance prévoyance-vieillesse :

2016

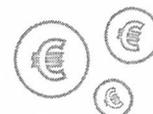
Âge	Abattement
< 40	1.500 €
40-44	1.750 €
45-49	2.100 €
50-54	2.600 €
55-74	3.200 €

2017

Abattement

3.200 €

Indépendamment de l'âge



Mesures pour faciliter l'accès au logement



Objectif :

Tenir compte de l'évolution des prix, tout en agissant au niveau de l'offre.

Epargne logement :

Les jeunes jusqu'à l'âge de 40 ans pourront bénéficier d'un plafond majoré d'un montant de 1.344 € (contre 672 € actuellement).



672 €



1.344 €

Déductibilité des intérêts débiteurs du prêt hypothécaire :

	Année de l'occupation & 5 années suivantes	5 années subséquentes	Années suivantes
Actuellement	1.500 €	1.125 €	750 €
Réforme	2.000 €	1.500 €	1.000 €

Abolition de la valeur locative du domicile propre

Incitation à la location sociale :

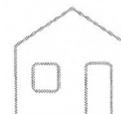
Exonération à 50 % des loyers provenant de la location d'immeubles à des organismes agréés comme l'Agence Immobilière Sociale (AIS)



50 %

Incitation à la mise sur le marché de biens à la vente :

Imposition de la plus-value immobilière au 1/4 du taux sur la vente de biens entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2017



1/4

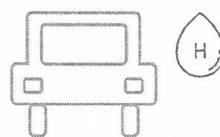
Une réforme fiscale pour des transports durables

Introduction d'un nouvel abattement pour les véhicules particuliers zéro émission



Électrique

5.000 €

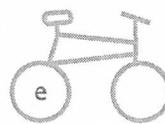


Hydrogène



e-vélo

300 €



Pédélec

Réévaluation de l'avantage en nature forfaitaire pour les voitures de fonction



Leasing

Catégories d'émissions de CO ₂	Pourcentage de la valeur du véhicule (neuf TVA comprise)			
	Situation actuelle	Réforme		
	Toutes catégories confondues	Véhicule avec motorisation Essence	Véhicule avec motorisation Diesel (seul ou hybride)	Cycle au sens du Code de la route (vélo ou Pédélec)
0 g/km	1,5	0,5	0,5	0,5
>0-50 g/km	1,5	0,8	1,0	
>50-110 g/km	1,5	1,0	1,2	
>110-150 g/km	1,5	1,3	1,5	
> 150 g/km	1,5	1,7	1,8	

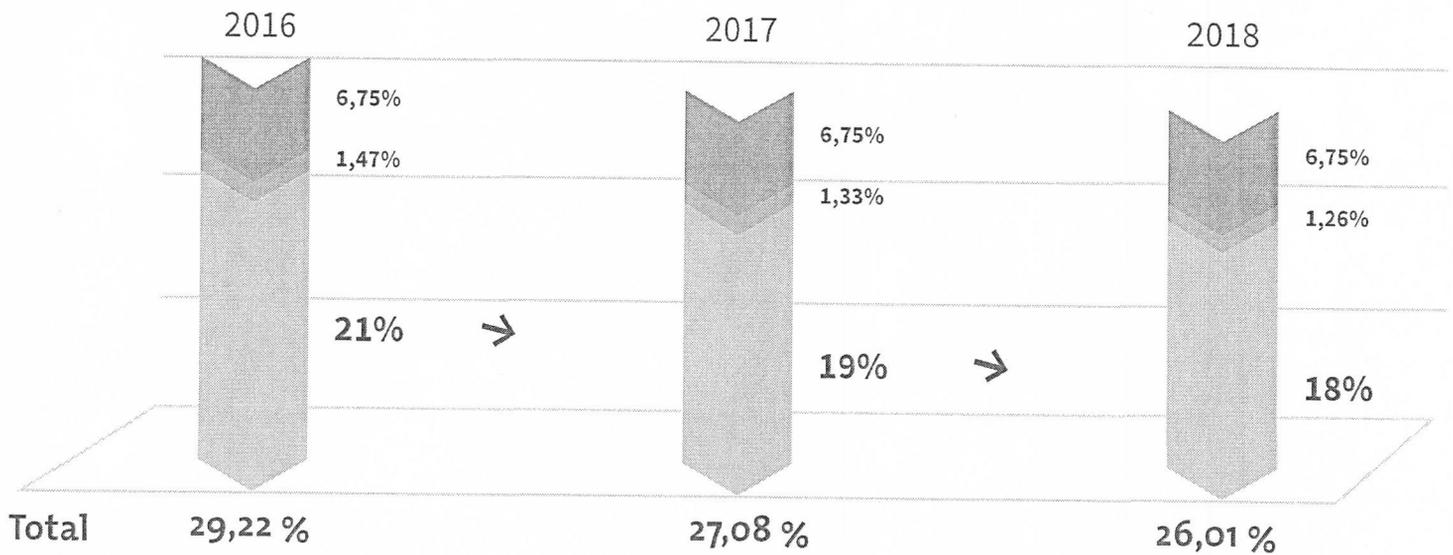
Facteur de +0,2 % pour véhicules avec motorisation Diesel avec un taux maximal de 1,8 %.

En parallèle

installation de 800 bornes de recharge pour 1.600 véhicules jusqu'en 2020



Baisse progressive de l'IRC :

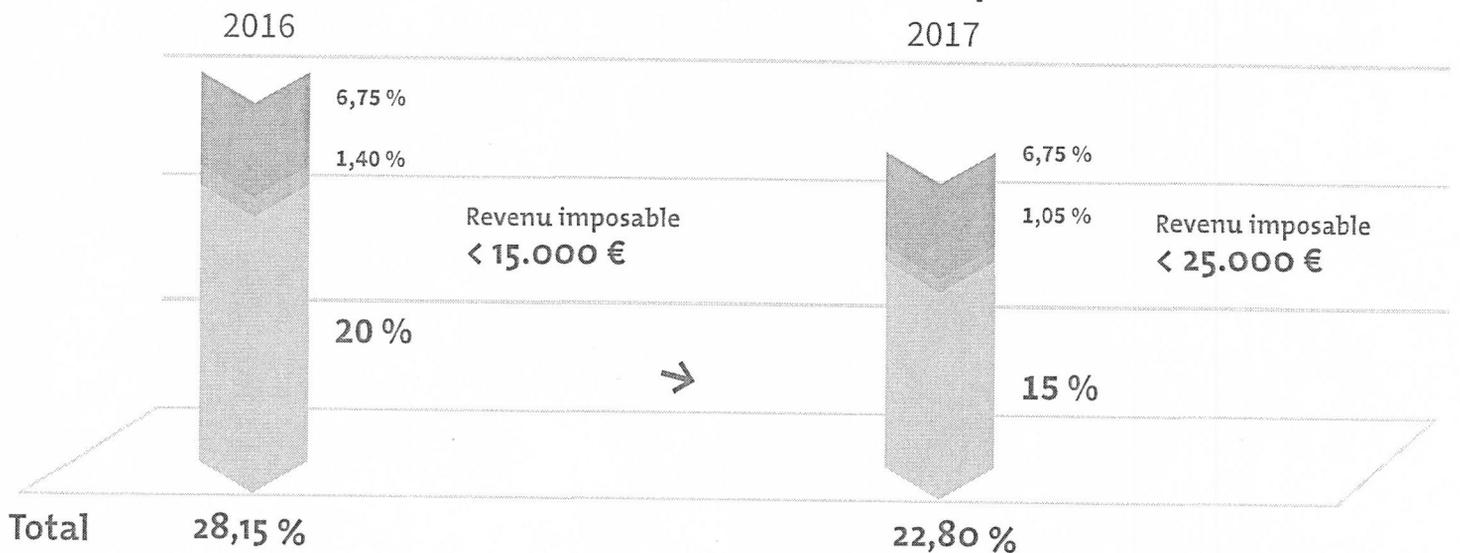


ICC = Impôt Commercial Communal*
 (*) base : ICC Ville de Luxembourg

CFE = Contribution Fonds pour l'Emploi

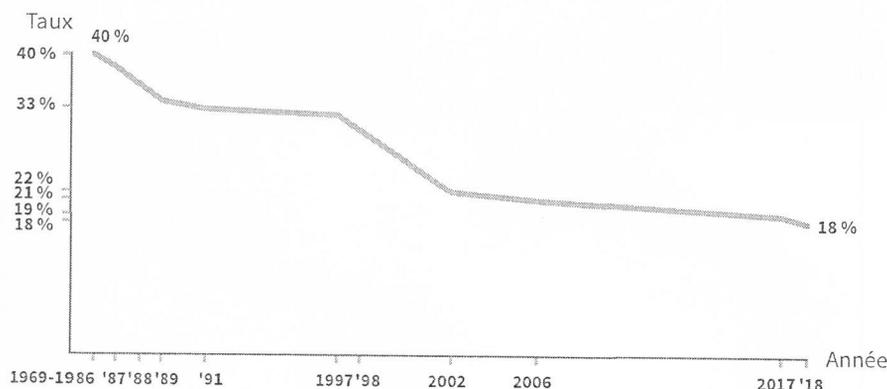
IRC = Impôt sur le Revenu des Collectivités

Encourager l'entrepreneuriat et les petites entreprises :



+ Défiscalisation de la transmission d'entreprises familiales à la prochaine génération (sous conditions).

Evolution IRC :



Autres mesures :

- Exploitations agricoles : augmentation de 150.000 € à 250.000 € de l'abattement pour nouveaux investissements.
- Abolition de la taxe de 0,24 % frappant les actes renfermant des cessions de créance.
- Adaptation de l'impôt sur la fortune minimum des sociétés de participations financières de 3.210 € à 4.815 €.
- Limitation de l'utilisation des pertes fiscales reportables pour les pertes réalisées à partir de 2017.